

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE 8 MAI 1945 GUELMA

ORDRE DES ARCHITECTES

ORDRE DES ARCHITECTES DE LA WILAYA DE GUELMA



## Convention Cadre de Coopération

L'Université 8 mai 1945 Guelma

Et

L'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelma

N° 07.../2013



Entre

L'Université 8 mai 1945 Guelma, représentée par son recteur

Pr. Mohamed NEMAMCHA

D' une part

L'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelma, représenté par le président de son conseil local

Mr Tarek HAMDI

D'autre part



Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 01 :**

La présente Convention a pour objet de régir les relations de service entre l'Université 8 Mai 1945 Guelma et l'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelma.

**ARTICLE 02 :**

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer leur collaboration d'une manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités ou d'enseignement d'intérêt commun, en conjuguant leurs potentialités respectives matérielles et humaines dans les domaines de la formation, du perfectionnement, de la recherche et des prestations de services.

**ARTICLE 03:**

Les étudiants et les enseignants chercheurs de l'Université 8 Mai 1945 Guelma s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelma durant les visites techniques et pédagogiques dans les différents bureaux de l'Ordre. De même, les cadres de l'Ordre des architectes s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'Université.

**ARTICLE 04:**

Les deux parties ont convenu d'organiser ensemble des manifestations scientifiques dans les domaines d'intérêt commun (séminaire, colloque, journée d'études, Ecoles d'été...).

**ARTICLE 05 :**

L'Ordre des architectes de la wilaya de Guelma s'engage à désigner un ou plusieurs architectes pour suivre l'exécution des stages pratiques des étudiants. Il est tenu d'apporter tout le concours nécessaire à la bonne exécution du programme de stage pratique.

Les stages ont pour objet essentiel, d'une part, d'assurer la mise en pratique des connaissances théoriques acquises par l'étudiant, d'autre part, de lui apporter une expérience des métiers de l'architecte.

**ARTICLE 06 :**

Pendant le stage pratique, l'étudiant est soumis aux obligations de l'ensemble du personnel de l'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelma.



**ARTICLE 07:**

Si l'étudiant commet une infraction aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre des architectes de la wilaya de Guelma, celui-ci peut lui adresser un avertissement qui sera communiqué immédiatement à l'Université par lettre.

**L'université 8 Mai 1945 Guelma s'engage à :**

**ARTICLE 08 :**

L'Université peut proposer une post-graduation spécialisée (PGS) aux cadres de l'ordre des architectes de la wilaya de Guelma remplissant les critères requis. Ces PGS feront l'objet de contrats spécifiques selon la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'université peut privilèger les candidatures de l'ordre des architectes lors des passerelles Ingénieur/Master2.

**ARTICLE 09 :**

Permettre aux cadres de l'Ordre des architectes de la wilaya de Guelma d'accéder aux bibliothèques, aux centres de calcul, aux Cybers espace et autres équipements de l'Université 8 mai 1945 Guelma.

**ARTICLE 10 :**

Prendre en charge les thèmes de recherches proposés par l'Ordre des architectes de la wilaya de Guelma et présentant un intérêt mutuel dans le cadre d'un contrat spécifique.

**L'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelmas'engage à :**

**ARTICLE 11 :**

Accueillir dans ses structures les étudiants stagiaires de l'Université 8 Mai 1945 Guelma pour la préparation de mémoires de fin d'études, de Magister, de Master, de Licence et de thèses de Doctorat, selon les modalités et conditions d'accès telles que définies dans le contrat de stage.

**ARTICLE 12 :**

Assurer l'accueil de l'étudiant, sur le lieu de stage, et le fera bénéficier des facilités offertes à son personnel dans la mesure de ses possibilités.





**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Tout autre point de détail non prévu par la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans et entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

**ARTICLE 15 : LITIGES**

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous les litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention à défaut ceux-ci seront soumis à l'arbitrage des tutelles respectives.

**ARTICLE 16 :**

En cas de non-respect des clauses énumérées dans la présente convention, l'une ou l'autre des deux parties sera en droit de procéder à la résiliation pure et simple de la Convention après mise en demeure d'usage.

P/l'Université 8 Mai 1945 Guelma P/ L'Ordre des Architectes de la wilaya de Guelma

Le Recteur

Le Président

رئيس المجلس المحلي

طارق حمادي

Fait à Guelma, le 02 DEC 2013